



## Politique d'investissement Commune des Fonds locaux d'investissement de Mirabel

Août 2022

## Table des matières

Mise en contexte .....	1
1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....	1
1.1 Mission des fonds .....	1
1.2 Principe .....	1
1.3 Support aux promoteurs .....	1
1.4 Financement et partenariat .....	2
1.5 Partenariat FLI/FLS ; FLI/FILACTION et VILLE DE MIRABEL .....	2
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....	3
2.1 Lieu de réalisation du projet .....	3
2.2 La viabilité économique de l'entreprise financée .....	3
2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois .....	3
2.4 Les connaissances et l'expérience des promoteurs .....	3
2.5 Crédibilité des promoteurs .....	3
2.6 L'ouverture envers les travailleurs .....	3
2.7 La sous-traitance et la privatisation des opérations .....	4
2.8 La participation d'autres partenaires financiers .....	4
2.9 La pérennisation des fonds locaux d'investissement .....	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	4
3.1 Entreprises admissibles .....	4
3.2 Secteurs d'activités admissibles .....	4
3.3 Projets admissibles .....	5
3.4 Coûts admissibles .....	7
3.5 Types d'investissement .....	8
3.6 Plafond d'investissement .....	9
3.6.1 FLS .....	9
3.6.2 FILACTION .....	9
3.6.3 FLI-Mirabel .....	9
3.6.4 Plafonnement cumulé .....	9
3.7 Taux d'intérêt .....	10
3.8 Mise de fonds exigée .....	11

3.9 Moratoire de remboursement du capital .....	11
3.10 Paiement par anticipation.....	11
3.11 Recouvrement .....	11
3.12 Frais de dossiers .....	12
4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE .....	12
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	13
7. SIGNATURES.....	14
ANNEXE- ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	A

## Mise en contexte

Mirabel économique a comme mission de développer le territoire de Mirabel. La révision de la politique d'investissement commune a comme objectifs de s'adapter aux nouvelles réalités sociales, environnementales, économiques et technologiques. Ces propositions visent à dynamiser le portefeuille de prêt pour des projets structurants pour Mirabel.

Les *Fonds locaux d'investissement (FLI)* de Mirabel regroupent :

- Le FLS-Mirabel
- Le FILACTION-Mirabel
- Le FLI –Mirabel

La politique d'investissement commune s'applique à chacun de ces fonds d'investissement et reflète les modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du fonds local d'investissement (FLI). Elle se veut par ailleurs conforme au cadre applicable en matière d'investissement de *Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.*, et de *Filaction, Fonds de développement*.

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 1.1 Mission des fonds

La mission des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire concerné.

### 1.2 Principe

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* constituent un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la municipalité

### 1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui présentent une demande aux *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À

cet égard, la VILLE DE MIRABEL, à titre de gestionnaire du « FLS-Mirabel » et du « FLI-Mirabel » et à titre de représentant local du « FILACTION-Mirabel » assure ces services de soutien aux promoteurs par l'entremise de Mirabel économique. Ces services sont principalement :

- le mentorat;
- les formations;
- l'aide à la rédaction du plan d'affaires;
- l'aide à l'élaboration des prévisions financières;
- le diagnostic d'entreprise;
- la mise en contact avec les partenaires de l'écosystème;
- le suivi et accompagnement après financement.

## 1.4 Financement et partenariat

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des fonds locaux d'investissement constitue donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou d'une autre forme de capital d'appoint.

## 1.5 Partenariat FLI/FLS ; FLI/FILACTION et VILLE DE MIRABEL

La VILLE DE MIRABEL respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c de même que la convention de partenariat FLI/FILACTION intervenue avec Filaction, Fonds de développement.

Par conséquent, les investissements s'effectuent conjointement par le FLI, le FLS et FILACTION, selon les paramètres de participation conjointe prévus aux conventions de partenariats respectives. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions pour lesquelles le FLS, FILACTION et FLI-MIRABEL peuvent investir seul, à deux ou à trois.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le Comité d'investissement de Mirabel qui est décisionnel pourra modifier exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans les conventions de partenariat FLI/FLS et FLI/Filaction. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des fonds concernés, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui y est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c et Filaction, Fonds de développement en seront préalablement informés.

Par ailleurs, tout projet comportant une implication du FLS-Mirabel ou de FILACTION-Mirabel pourra aussi impliquer une participation du FLI-Mirabel. Les trois

parties (FLS-Mirabel, FILACTION-Mirabel et FLI-Mirabel) peuvent donc intervenir dans un projet selon le plafond prévu à la clause 3.4.

## 2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Les critères retenus aux fins d'acceptation des projets soumis dans le cadre des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* sont présentés dans les lignes qui suivent.

### 2.1 Lieu de réalisation du projet

Le projet est réalisé à l'intérieur du territoire de la ville de Mirabel.

### 2.2 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### 2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer, ou de préserver des emplois sur le territoire de Mirabel.

### 2.4 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le (la) conseil(lère) responsable du dossier s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### 2.5 Crédibilité des promoteurs

Les promoteurs devront présenter de bonnes références tant sur le plan personnel que financier. Ces références seront validées avec le bureau de crédit ainsi que les curriculums vitae des promoteurs et/ou des administrateurs de l'entreprise. De plus, une vérification des antécédents judiciaires sera également effectuée pour tous les promoteurs et administrateurs.

### 2.6 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

## 2.7 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

## 2.8 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et de la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable, mais non obligatoire dans les projets soumis.

## 2.9 La pérennisation des fonds locaux d'investissement

L'autofinancement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

# 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

## 3.1 Entreprises admissibles

### Entreprises inscrites au REQ

Toute entreprise légalement constituée, dont les activités d'affaires se déroulent sur le territoire de la ville de Mirabel et dont le siège social est au Québec, est admissible aux *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). Pour les entreprises agricoles, il est obligatoire que les entreprises d'avoir un numéro d'identification ministériel (NIM). En ce sens, toute forme juridique, incluant une coopérative, est admissible.

### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux *Fonds locaux d'investissements de Mirabel* en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

## 3.2 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financés par les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* sont en lien avec les priorités déterminées par la municipalité.

Sans être obligatoire, les secteurs priorités retenus par la Ville de Mirabel sont :

1. Secteur manufacturier
2. Secteur agroalimentaire
3. Secteur agricole
4. Récréotourisme
5. Secteur aéronautique et logistique
6. Entreprises spécialisées dans le développement durable
7. Projets à caractère structurant générant des retombées économiques en lien avec les priorités du développement économique annuelles de la municipalité

### **Exclusions :**

Dans tous les cas, les investissements des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en général ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises ou projets:

- à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêt sur gages;
- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac et du cannabis;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

### 3.3 Projets admissibles

Les investissements des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève/acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la **commercialisation** d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.



### Prêt direct aux promoteurs

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, ils ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève.

### Volet relève

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

### Projets de redressement

Les projets de redressement sont EXCLUS de la politique d'investissement des fonds locaux d'investissement de Mirabel. Cependant FLS et FILACTION peuvent investir seuls dans ce genre de projet.

Dans les cas de redressement, FLS et FILACTION exigent que les projets ne soient autorisés que si l'équilibre du portefeuille le permet. En aucun temps, FLS et FILACTION n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par FLS ou FILACTION:

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supporté par la majorité de ses créanciers.

### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

### 3.4 Coûts admissibles

Les FLS et Filaction Mirabel ne financent pas d'actifs en particuliers mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI-Mirabel, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère.

Les dépenses suivantes sont **admissibles** au FLI-Mirabel :

- Les dépenses en capital (immobilisation corporelles) telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** au FLI-Mirabel:

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la Ville;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Pour le volet relève, les dépenses suivantes sont **admissibles** au FLI-Mirabel :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Pour le volet relève, les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** au FLI-Mirabel :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la Ville de Mirabel

### 3.5 Types d'investissement

#### Prêt à terme

Les investissements effectués par l'entremise des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* se font sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est de généralement de 7 ans (sans excéder 10 ans). Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

#### Prêt temporaire

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* peuvent effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé complètement à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement.

Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de démontrer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

#### Capital-actions

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* n'effectuent aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

### Garantie de prêt

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

### Contribution non-remboursable ou assimilable à une subvention

En aucun cas, les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable assimilable à une subvention.

## 3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant les proportions pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS de même qu'entre le FLI et FILACTION, tel que décrits dans les conventions de partenariat FLI/FLS et FLI/FILACTION:

### 3.6.1 FLS

Le montant maximal des investissements effectués à même le fonds FLS- Mirabel dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société liée du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est d'un maximum de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), sans jamais dépasser cette limite de solde en capital.

### 3.6.2 FILACTION

Le montant maximal des investissements effectués à même le fonds Filaction- Mirabel dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société liée du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est d'un maximum de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), sans jamais dépasser cette limite de solde en capital.

### 3.6.3 FLI-Mirabel

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI-Mirabel dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société liée du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) à l'intérieur d'une période de 12 mois.

### 3.6.4 Plafonnement cumulé

#### Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

Par conséquent, le montant maximal des investissements effectués par les *Fonds Locaux d'investissement de Mirabel* à une même entreprise est de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$).

### 3.7 Taux d'intérêt

Le Comité d'investissement « CI » adopte une stratégie de taux d'intérêt identique pour les trois fonds d'investissement. Celle-ci est basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la « Grille de détermination du taux de risque » acceptée par les parties signataires à la présente politique d'investissement.

Taux d'intérêt pondéré

Niveau de risque faible	5.5%
Niveau de risque moyen	6.5%
Niveau de risque élevé	8.5%
Niveau de risque très élevé	10.5%

#### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

#### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### 3.8 Mise de fonds exigée

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*. Dans cet optique, les avances d'actionnaire sont également subrogées jusqu'au remboursement complet des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*.

#### Projet de démarrage

La mise de fonds ciblée pour les projets en démarrage est de 20% du total du coût du projet. Cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet, cependant ce ratio ne peut être inférieur à 15%.

#### Entreprise existante

Pour une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet, cependant ce ratio ne peut être inférieur à 15%.

Par équité de l'entreprise (avoir net), nous entendons la valeur résiduelle de l'actif moins les passifs.

### 3.9 Moratoire de remboursement du capital

Le financement **pourra être** assorti d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. (Le dossier doit respecter les clauses du contrat et l'entreprise doit démontrer une bonne gestion)

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### 3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### 3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*, les autorités concernées mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leur investissement.

Dans un tel cas, si les démarches de recouvrement impliquent des coûts tant honoraires professionnels, des frais de huissiers, des frais de cour que frais de syndic, ceux-ci seront assumés par les investisseurs concernés des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* au prorata de l'investissement.

### 3.12 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés dans le cadre des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 250 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise à la signature du formulaire de demande d'aide financière.

#### Frais de suivi

Les dossiers financés par les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* seront sujets à des frais annuels de suivi de dossier de 0,5% du montant du prêt initial payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du \_\_\_\_\_ et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le Comité d'investissement doit respecter la politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel*. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le « CI » peut demander une dérogation à la VILLE DE MIRABEL en tout temps dans la mesure où les paramètres en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. et de Filaction, Fonds de développement sont respectés (annexe « C » Conventions de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux instances concernées, parmi la VILLE DE MIRABEL, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., et Filaction Fonds de développement. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

## 6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

VILLE DE MIRABEL, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. et Filaction Fonds de développement, pourront, d'un commun accord, modifier les conventions de partenariat qui les lient et la Politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. en ce qui concerne le FLS, et par Filaction Fond de développement en ce qui concerne Filaction. Si la demande de modification ne provient pas du « CI », l'une ou l'autre des parties concernées pourra consulter le « CI » pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du Comité d'investissement.



## 7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la Politique d'investissement des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* adoptée par la VILLE DE MIRABEL.

\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
Gilbert LeBlanc, directeur date  
**Mirabel économique**

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
Éric Desaulniers, directeur général date  
**Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.**

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Filaction Fonds de développement

\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
Milder Villegas, directeur général date  
**Filaction Fonds de développement**

## ANNEXE- ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « Fonds locaux d'investissement de Mirabel »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale ou coopératives sont admissibles aux *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale ou une coopérative respectant les caractéristiques suivantes :
- production de biens et de services socialement utiles;
- processus de gestion démocratique;
- primauté de la personne sur le capital;
- prise en charge collective;
- incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (toutefois FLI-Mirabel peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les *Fonds locaux d'investissement de Mirabel* n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, FLS et FILACTION peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE)